



**TRANSPARENCY
INTERNATIONAL**
the global coalition against corruption

STATUT DE TRANSPARENCY INTERNATIONAL NIGER

TRANSPARENCY INTERNATIONAL-NIGER

B.P: 10 423 Niamey-NIGER

Niamey Terminus-Rond-point du Grand Hôtel

Collée au centre de documentation et de formation en droit humain de l'ANDDH

Tel : (227) 90 12 33 26/ 96 28 79 69

STATUTS DE L'ASSOCIATION DENOMMEE

TRANSPARENCY INTERNATIONAL-NIGER

Titre I : De la Création, du Siège social, de la Durée et de l'Objet

CHAPITRE I : De la création

Article1 : L'Association Nigérienne de Lutte contre la Corruption créée, par Arrêté /MI/AT/DGAP/J/DLP du 2 février 2001 en République du Niger, conformément à l'ordonnance 84-06 du 1^{er} Mars 1984 portant régime des Associations, modifiée et complétée par la loi 91-006 du 20 Mai 1991, reçoit la dénomination **Transparency International-Niger** en abrégé **TI-N**.

Article2 : Transparency International-Niger est apolitique, non confessionnelle et à but non lucratif.

CHAPITRE II : Du Siège social et de la Durée

Article3 : Transparency International Niger a son siège à Niamey. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision de l'Assemblée Générale (AG).

Article4: Transparency International-Niger a été créée pour une durée de Quatre Vingt Dix Neuf (99) ans.

CHAPITRE III : De l'objet

Article 5 : Transparency International-Niger a pour objet la lutte contre la corruption par :

- La promotion des reformes visant la transparence dans la gestion des secteurs Public et Privé ;

- La dénonciation et le combat de toutes les pratiques corruptives dont elle aura connaissance dans la gestion des secteurs Public et Privé ;
- L'émergence d'une éthique tendant à promouvoir l'intégrité morale des citoyens ;
- La promotion de la transparence et de la responsabilité dans les transactions commerciales nationales et internationales.

Titre II : De l'Adhésion, de la Composition et de la Perte de qualité de membre.

CHAPITRE I : De l'Adhésion

Article 6 : Peut adhérer à Transparency International-Niger toute personne physique ou morale parrainée par un membre du CEN, ayant la volonté de concourir à l'éradication de la corruption sous toutes ses formes et dans tous les domaines de la vie publique et privée à travers les objets énoncés à l'article 5 des présents statuts.

Les personnes ayant fait l'objet de condamnation pénale pour faits de corruption et infractions assimilées non réhabilitées ne peuvent être membres de TI-N.

Les modalités d'adhésion et la qualité de membre sont définies par le règlement intérieur.

CHAPITRE II : De la Composition

Article 7 : L'Association Transparency International-Niger (TI- N) est composée des membres désignés ci-après :

- Membres fondateurs : sont membres fondateurs ceux qui ont pris l'initiative de sa création ;
- Membres actifs : sont ceux qui ont acquis le droit de vote et le droit de participer activement aux activités ;
- Membres associés : ce droit leur est octroyé par le Conseil Exécutif National (CEN) et entériné par l'Assemblée Générale (AG). Ce sont des

personnes qui ont rendu et rendent des services exceptionnels à l'organisation ;

- Membres d'honneur : ce sont des personnes dont les comportements et les actions quotidiennes sont compatibles avec les objectifs de TI- N ; ils ne sont pas tenus de verser de cotisations.

Le titre de membre d'honneur est conféré par l'AG sur proposition du CEN.

- Membres consultants : ce sont les anciens présidents de l'organisation et toutes les personnalités qui, au niveau national et international ont rendu des services à TI-N.

CHAPITRE III : De la Perte de qualité de membre

Article 8 : La qualité de membre se perd par :

- La démission
- L'exclusion
- La dissolution de TI-N
- Le décès

Titre III : De l’Affiliation et de la Désaffiliation

Article9 : Sur le plan national TI-N peut créer avec les autres structures de la société civile légalement reconnues de larges coalitions pour des actions communes dans le cadre de la lutte contre la corruption, la promotion de la bonne gouvernance ou toute autre action conforme à sa vision.

Sur le plan international, l'organisation peut entretenir des relations de solidarité actives avec les associations, ONGs et mouvements de toutes les nations qui poursuivent les mêmes buts à condition qu'elle conserve son autonomie.

TI-N est la Section Nigérienne de Transparency International.

Article10 : L'Assemblée Générale décide des affiliations et des désaffiliations.

Titre IV : Des Ressources

Article11 : Les ressources de l'Association sont constituées de :

- Les droits d'adhésion ;
- Les cotisations annuelles des membres ;
- Les cotisations spéciales ;
- Les dons, legs et produits de cession ;
- Les produits des activités socioculturelles ;
- Les prélèvements de 5% sur les revenus des prestations réalisées par les membres dans le cadre de la lutte contre la corruption ;
- Les subventions de l'Etat, des organismes non gouvernementaux, des associations, des organismes ou personnes physiques ou morales manifestant un intérêt pour TI-N et à la lutte contre la Corruption sans que cela ne puisse porter atteinte à son indépendance.

Titre V : De l'Organisation et du Fonctionnement

Chapitre1 : Des Instances

Les instances de TI-N sont :

- ✓ **L'Assemblée Générale**
- ✓ **La Session du Conseil d'Administration (CA)**
- ✓ **La Réunion du Conseil Exécutif National (CEN)**
- ✓ **La Réunion des Comités**

section1 : De l'Assemblée Générale Ordinaire

Article12 : L'Assemblée Générale est l'instance suprême de TI-N, regroupant tous les membres de l'organisation, les membres du CEN, les membres du Conseil d'Administration, du Comité d'Ethique et

d'Accréditation, du Directeur Général Exécutif, du Directeur des Ressources Financières et Matérielles, du Directeur de la Communication, du ou (des) Conseiller (s) Juridique (s) ainsi que tout membre d'honneur ou membre associé qui le désire.

Elle se tient tous les quatre(4) ans sur convocation de son président. Toutefois, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande de deux tiers (2/3) des membres de l'organisation ou sur l'initiative motivée du **CEN**.

Article13 : A sa session ordinaire, l'Assemblée Générale approuve les comptes des exercices clos, adopte le plan stratégique, délibère sur les rapports annuels du CEN. Elle définit les orientations de l'organisation ainsi que les objectifs à court, moyen et long terme.

Article14 : Elle élit en son sein au scrutin secret uninominal un Conseil Exécutif National de cinq(5) membres dont le mandat est de quatre(4) ans renouvelable.

Aucun membre ne peut dépasser plus de deux mandats au même poste.

Toutefois, le Président du CEN ne peut exercer plus de deux mandats au sein de l'exécutif.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou dûment représentés, une voix par membre.

Article15 : La convocation de l'AG est portée à la connaissance des participants, un(1) mois avant la notification de l'ordre du jour.

Article16 : Les convocations aux AGs sont faites par :

- écrit à tous les membres ;
- voie électronique ;

- voie des médias ;

Ou toute autre voie permettant une large diffusion de l'information.

Article17 : L'ordre du jour de l'AG ordinaire est arrêté par le CEN.

Il est tenu un procès-verbal(PV) de séance.

Article18 : Un comité de vérification de mandat et du quorum, désigné par le CEN vérifie la qualité des participants avant leur admission pour le besoin du quorum. Il présente un rapport à l'Assemblée Générale.

Article19 : Lorsque le quorum n'est pas atteint au cours de l'Assemblée Générale, une autre est convoquée dans les deux(2) semaines qui suivent en cas d'urgence. Toutefois ce délai peut atteindre un mois.

Article20 : Les décisions de l'Assemblée Générale portant sur toute question ainsi que le choix des personnes sont adoptées par consensus.

A défaut, il sera procédé au vote. En cas de vote, les résolutions sont adoptées à la majorité des 2/3 des membres présents et des absents ayant dûment justifié de leur empêchement conservent le droit de vote par procuration, s'ils remplissent les conditions en la matière.

En cas de partage de voix un second tour est organisé, la majorité simple suffit.

Section 2 : L'Assemblée Générale d'Evaluation

Article21 : Elle est la seconde instance de TI-N. Elle fonctionne de la même manière que l'Assemblée Générale Ordinaire sauf qu'elle ne modifie pas les textes et ne procède pas au renouvellement des membres des organes sauf cas de force majeure.

Article22 : L'AG d'évaluation examine et évalue des actions à mi-parcours de mise en œuvre par le CEN

L'AGE est compétente pour examiner et adopter des nouvelles adhésions.

Article23 : Peuvent participer à l'AGE :

- Les membres du CEN
- Les membres du CA
- Les membres du Comité d'Ethique et d'Accréditation
- Les membres de TI-N à jour de leurs cotisations
- Un membre par commission technique et ou ad hoc
- Un délégué par coordination régionale des clubs anti-corruption
- Les membres du personnel

Section 3 : La Session du Conseil d'Administration (CA)

Article24 : Le Conseil d'Administration se réunit deux (02) fois par an en session ordinaire qui ne saurait dépasser trois (03) jours.

Il examine au cours de sa session le niveau de mise en œuvre du plan stratégique et fait au besoin des observations. Il apprécie toutes les questions qui lui seront transmises par le CEN et les autres organes.

Chapitre 2 : Des organes

Section 1 : Du Conseil Exécutif National

Article25 : Le Conseil Exécutif National de TI-N est composé :

- un(e) Président(e)
- un(e) Vice-Président(e)
- un(e) Rapporteur(e) Général(e) et Chargé(e) de la Communication et des Relations Publiques

- un(e) Secrétaire Financier(ère)

- un(e) Secrétaire Financier(ère) Adjoint(e)

Article26 : Le Conseil Exécutif National est élu pour un mandat de quatre(4) ans conformément à l'article 14.

Section2 : Du Conseil d'Administration

Article27 : Le Conseil d'Administration est l'organe de suivi et de mise en œuvre des grandes orientations de Transparency International-Niger ainsi que de l'exécution du plan stratégique.

Le CA est composé de cinq (5) membres élus par l'AG pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable une seule fois

Le Conseil d'Administration donne des avis motivés et des conseils pour mieux exécuter les projets et programme de TI-N

Il s'assure que les ressources financières sont gérées en conformité avec les textes (statuts, règlement intérieur, du manuel de procédure, des procédures comptables) adoptés par l'Assemblée Générale.

Article28 : Il contribue à atténuer et à gérer les conflits entre les organes de TI-N d'une part et entre le personnel d'autre part.

Il aide au développement de la participation des membres aux actions de l'organisation.

Il œuvre pour s'assurer que la transparence dans la gestion de TI-N soit effective.

Section 3: Du Comité d'Ethique et d'Accréditation (CEA)

Article29 : Il est composé de cinq (5) membres élus par l'AG renouvelable une fois

Il entérine les initiatives et actions du CEN en conformité avec l'éthique de l'organisation.

Le Comité d'Ethique et d'Accréditation encourage le CEN à créer les conditions de performance du personnel et des membres par des mesures de motivation et d'encouragement par l'observance des règles d'éthique et de déontologie.

Section 5 : Des antennes locales

Article31 : Il est prévu la mise en place des antennes locales au niveau des régions, départements et communes en fonction de l'élargissement de la base sociale de l'organisation et des moyens matériels et financiers

Section 6 : Des Clubs Anti-corruption

Article32 : L'ANLC-TI (désormais TI-N) a mis en place des clubs anti-corruption pour la mise en œuvre de ses activités de proximité.

Les clubs anti-corruption sont des structures formées de citoyens et citoyennes de tout âge, de toute profession et de tout statut social engagés en vue de répercuter au niveau local les actions de TI-N.

Article33 : Les clubs anti-corruption sont des relais de TI-N. Ce sont des acteurs volontaires et engagés contre la corruption et les pratiques assimilées. Ils agissent en tant que structures mandatées par TI-N.

Les clubs anti-corruption sont dotés d'un code de conduite et d'un guide pour leur bon fonctionnement.

Article34 : Les clubs anti-corruption sont communaux. Ils sont structurés au niveau régional par une coordination régionale de trois (03) membres et au

niveau départemental par une coordination départementale de trois(3) membres.

Section 7 : Des Commissions Ad hoc

Article35 : Le CEN peut en cas de besoin mettre en place sous son autorité un comité ad 'hoc ou permanent de communication et de relations publiques.

D'autres commissions ad hoc sont créées par le CEN dans l'accomplissement de ses tâches.

Article36 : Il est prévu à cet effet :

1. Une commission chargée du blanchiment, du trafic humain et des fraudes.
2. Une commission chargée des questions foncières.
3. Une commission chargée de la gouvernance et de la lutte contre l'impunité.
4. Une commission chargée des changements climatiques et de l'aide humanitaire.
5. Commission chargée des questions migratoires

Chaque commission désigne en son sein:

Un président ;

Un Vice-président

Deux rapporteurs

Les commissions produisent des rapports semestriels sur les questions dont elles ont la charge. Les rapports prennent la forme de recommandations. Les membres des commissions peuvent assister aux réunions et instances de l'Association avec l'accord du CEN.

Section 8 : De la Direction Générale Exécutive

Article37 : TI-N recrute un personnel qualifié pour assurer ses fonctions.

Article38 : Les fonctions ou tâches de chaque agent sont définies par une fiche de description et détaillées et consignées dans le manuel de procédures administratives, financières et comptables.

Article39: La Direction Générale Exécutive est composée de:

- ✓ du Directeur Général Exécutif,
- ✓ du Directeur des Ressources Financières et Matérielles,
- ✓ du Directeur des Programmes,
- ✓ de (s) Conseiller(s) Juridique(s),
- ✓ du Directeur de Communication,
- ✓ du ou de la secrétaire de direction,
- ✓ des Stagiaires,
- ✓ du Personnel d'appui

Article40 : Le CEN peut créer d'autres postes pour la bonne marche de TI-N en fonction de la capacité financière de l'organisation.

Article41 : Le personnel ainsi que les stagiaires sont employés par l'organisation et travaillent sous l'autorité du CEN, sous le contrôle et la supervision du Directeur Général Exécutif conformément aux textes fondamentaux et des règles de gestion de TI-N.

Le Directeur Général Exécutif est responsable de la gestion du personnel devant le CEN.

La coordination des tâches est assurée par le Directeur Général Exécutif qui rend compte régulièrement au CEN soit à la demande de celui-ci soit de sa propre initiative.

Titre VI : Des Moyens d'Action

Article 42 : Les moyens d'action de TI-N :

- La tenue des AGs et réunions ordinaires et extraordinaires ;
- L'édition du bulletin et la gestion du site web ainsi que d'autres voies de communication rapide ;
- L'organisation des conférences, formations, colloques, séminaires, meeting et manifestations, la recherche en gouvernance, l'enseignement et l'éducation sur l'éthique, la connaissance des instruments juridiques en matière de gouvernance et de lutte contre la corruption.
- Des études, enquêtes et publications d'indices sur la corruption, seul ou en partenariat avec d'autres structures ou organisations ;
- L'assistance et l'orientation des témoins et victimes de corruption et d'autres abus connexes ;
- Le droit de se constituer partie civile dans toutes les affaires liées à la corruption et les infractions assimilées dans le cadre de l'intérêt général ;
- La Commémoration le 09 décembre de chaque année de la journée internationale de lutte contre la corruption ;
- La Commémoration le 11 juillet de la journée africaine de lutte contre la corruption ;
- La diffusion de l'indice de perception de la corruption(IPC) de Transparency International ;
- L'entretien des relations avec des Associations, ONGs et institutions nationales ou internationales poursuivant les mêmes objectifs que TI-N ;

- Les déclarations, communiqués de presse, organisation des émissions radiophoniques et télévisées sur les questions de lutte contre la corruption et la promotion de la bonne gouvernance et les plaidoyers ;
- La participation aux foras et rencontres de toute nature traitant des questions de corruption et de la gouvernance ;
- L'organisation des expositions, des voyages d'études ou d'échanges

Titre VII : Des Sanctions

Article 43 : Tout manquement aux décisions de l'Association ou aux dispositions des présents Statuts et du Règlement Intérieur qui les complète, de la part d'un membre, entraîne l'une des sanctions suivantes :

- L'Avertissement
- Le Blâme
- La Suspension
- L'Exclusion

Article 44 : Les membres du CEN, les membres du Conseil d'Administration, du Comité d'Ethique et d'Accréditation, des commissions, les autres organes et structures d'exécution sont passibles de sanctions en cas de faute commise conformément aux dispositions des statuts et du règlement intérieur prévues à cet effet.

Titre VIII : De la modification des statuts et des dispositions transitoires et finales

Article 45: Les présents Statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale à la majorité des trois quart (3/4) des membres présents.

Article 46: L'organisation ne peut être dissoute que par une Assemblée Générale convoquée à cet effet après un vote à la majorité des trois quart (3/4) des membres présents.

Article 47 : En cas de dissolution, les ressources de TI-N seront versées à une structure poursuivant les mêmes buts ou à défaut à une œuvre sociale désignée par l'Assemblée Générale.

Article 48 : En attendant la mise en place des Antennes Locales, tous les membres actifs de TI-N participent aux Assemblées Générales

Article 49: Un Règlement Intérieur précisera et complétera les présents statuts.

Article 50 : Toute disposition des autres textes de TI-N contraire aux présents statuts est nulle et de nul effet.

Fait à Niamey, le 29 décembre 2017